

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Deliberation</b>
	<b>Conseil d'Administration du 16 octobre 2024</b>	<b>N° 2024/03/04</b>

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 octobre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 3 octobre 2024, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Madame Florence Bougault (représentante de Monsieur Daniel Delestre), Monsieur Maxime Ghesquière, Madame Zeineb Lounici, Monsieur Fabrice Moretti.

**Excusés ayant donné procuration :**

Monsieur Jean-Claude Feugas ayant donné procuration à Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Zeineb Lounici, Madame Anne-Eugénie Gaspar ayant donné procuration Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à sa suppléante Madame Florence Bougault.

**Était absent :**

Monsieur Laurent Guillemin.

**LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00**

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>		Envoyé en préfecture le 17/10/2024 Reçu en préfecture le 17/10/2024 Publié le <b>Délibération</b> ID : 033-895134674-20241016-20240304-DE	
	<b>Conseil d'Administration du 16 octobre 2024</b>	<b>N° 2024/03/04</b>		

---

**CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT  
MONTANT FORFAITAIRE CPF (Compte Personnel de Formation)**

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active, d'acquérir des droits à la formation pouvant être utilisés tout au long de sa vie professionnelle. (C. trav., art. L. 6323-4, I-al.1).

Le décret n° 2024-394 du 29 avril 2024 prévoit que chaque personne souhaitant s'inscrire à une formation, en mobilisant ses droits CPF, doit désormais participer au financement de sa formation. Cette participation financière obligatoire, appliquée depuis le 2 mai 2024, s'élève à un montant de 100 €.

Ce forfait sera revalorisé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par arrêté, en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac des ménages (C. trav., art. R. 6323).

La Régie propose de rembourser la participation forfaitaire de ses collaborateurs dans le cadre de formations qui répondent aux exigences et critères suivants :

- la formation répond à des besoins en cohérence avec les objectifs opérationnels de la Régie ;
- la demande aura été validée au préalable par la Régie.

Dans ce cadre, le collaborateur s'acquittera préalablement du montant forfaitaire exigé de 100€. Il pourra demander à la Régie, le remboursement de cette somme par note de frais à l'issue de la formation, sous présentation d'un justificatif de paiement à son nom et d'une attestation de fin de formation.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération N° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

**VU** le décret N°2024-394 du 29 avril 2024 relatif à la participation forfaitaire obligatoire du financement des formations éligibles au Compte Personnel de Formation.

**VU** les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT**

- Que la formation professionnelle offre la possibilité de s'adapter aux changements incessants de l'économie et de la technologie en actualisant les compétences des salariés.
- Que l'utilisation du CPF permet au salarié d'optimiser ses compétences, et de s'adapter aux évolutions du secteur.
- Le salarié pourra préserver son aptitude à occuper un emploi, en montant en compétences. Il pourra également faire évoluer sa carrière professionnelle au sein de la Régie.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

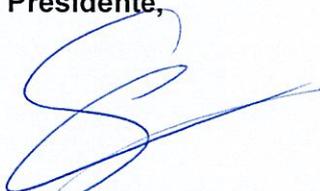
**Article 1 :** De prendre en charge la participation financière obligatoire CPF laissée à la charge du salarié conformément à la réglementation en vigueur pour les formations validées par la Régie, dès lors que celle-ci répond aux critères exposés ci-dessus

**Article 2 :** Que cette prise en charge prend la forme d'un remboursement de la participation forfaitaire payée par le salarié et sur demande de remboursement, la date de la demande constituant le fait générateur de la prise en charge par la Régie.

**Résultat des votes :**

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 16 octobre 2024.

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b></p>  <p><b>PUBLIÉ LE :</b></p>	<p>Pour expédition conforme, <b>La Présidente,</b></p>  <p><b>Madame Sylvie Cassou-Schotte</b></p>
--	--